PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 31 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

POPPE + POTTHOFF SCIONZIER S.A.S.

ZAE du Bord d'Arve
780 rue César Vuarchex
74950 Scionzier

Références : 20240724-RAP-InspectionPoppePotthoffScionzier_Georisques_2-VF
Code AIOT : 0006104708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juillet 2024 dans l'établissement POPPE + POTTHOFF SCIONZIER S.A.S. implanté ZAE du Bord d'Arve 780, rue César Vuarchex à 74950 Scionzier. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 25 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection de l'établissement effectuée le 24 juillet 2024 a porté sur les thématiques suivantes :

- la prévention de la pollution atmosphérique, en lien avec les installations de travail mécanique et de dégraissage des métaux exploitées.

Concernant cette thématique, il est précisé que la visite d'inspection s'est également inscrite dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées, visant à vérifier le respect des prescriptions réglementaires applicables aux rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV) et auxquelles sont soumis les exploitants d'installations classées.

A cet égard, le référentiel réglementaire appliqué a été uniquement l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 janvier 2011 réglementant le site, considérant la situation administrative actuelle de ce dernier et sa consommation annuelle de solvants,

- les dispositions prises par l'exploitant en réponse à certains constats effectués lors de la précédente visite d'inspection du site intervenue le 15 mars 2022, ayant porté sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion, et relatés dans notre rapport d'inspection en date du 22 mars 2022.

Le présent rapport fait état des constats effectués, relatifs au second thème susmentionné. Un rapport distinct est établi, portant sur le thème de la prévention de la pollution atmosphérique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POPPE + POTTHOFF SCIONZIER S.A.S.
- ZAE du Bord d'Arve 780, rue César Vuarchex 74950 Scionzier
- Code AIOT : 0006104708
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poppe + Potthoff Scionzier est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques par décolletage, associée à une activité d'assemblage de sous-ensembles, principalement pour le secteur de l'industrie automobile.

Son établissement situé Z.A.E. du Bord d'Arve - 780 rue César Vuarchex à Scionzier emploie actuellement 110 personnes.

Sur le plan de la situation administrative, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 janvier 2011, au bénéfice de la société MEISTER FRANCE, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Son exploitation a été reprise ensuite par la société Poppe + Potthoff Scionzier, à laquelle a été délivré un récépissé préfectoral de changement d'exploitant le 13 avril 2011.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'établissement ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement pour le travail mécanique des métaux, tandis que les autres activités classables dont l'activité de dégraissage ne sont plus soumises qu'à simple déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Actions correctives mises en œuvre par l'exploitant en réponse à certains constats effectués lors de la visite d'inspection du site intervenue le 15 mars 2022 (récolement)

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 6.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 6.6.7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 6.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, articles 6.6.5.1 et 6.6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Comme il l'a mentionné au cours de la visite d'inspection, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, une proposition technique avec son calendrier de mise en œuvre en vue de compléter les moyens publics en eau disponibles à proximité de l'établissement et de disposer ainsi du débit minimum requis de 420 m³/h sur deux heures pour lutter contre un éventuel incendie sur le site (mise en place au sein de l'établissement d'une réserve complémentaire d'eau incendie par bâche par exemple).

Au préalable, il se rapprochera à nouveau de la mairie de Scionzier afin d'obtenir de cette dernière la confirmation écrite des débits des poteaux d'incendie implantés à proximité du site et aussi, dans la mesure du possible, du raccordement présumé des deux poteaux d'incendie implantés dans la rue Claude Ballaloud à la même conduite d'alimentation en eau.

Il adaptera sa proposition technique à adresser à l'inspection des installations classées, en fonction des éléments de réponse obtenus.

- L'exploitant veillera sous un délai d'un mois à signaler par un marquage approprié (panneau, affiche,...) la position du boîtier de commande manuelle des dispositifs d'évacuation des fumées, placé à proximité immédiate de la centrale de traitement des copeaux, boîtier qui s'avère être peu visible en raison de sa position.

Il fera de même pour les autres boîtiers de commande manuelle, non examinés au cours de la visite d'inspection mais qui se trouveraient dans la même situation.

- L'exploitant prendra soin d'entreposer les tapis obturateurs dont il dispose et disposera prochainement, à proximité d'issues du bâtiment donnant sur l'extérieur, et veillera à les répartir judicieusement de façon à les conserver au plus près des regards d'évacuation des eaux pluviales et pouvoir ainsi couvrir ces derniers le plus rapidement possible en cas de besoin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels - Désenfumage
Prescription contrôlée : […] Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. […] La surface utile des évacuations de fumées et des amenées d'air ne devra pas être inférieure au 1/100 de la surface des locaux, mesurée en projection horizontale. L'ouverture des équipements de désenfumage devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et seront facilement repérables et aisément accessibles. […]
Constats : Le désenfumage des locaux est assuré par des dispositifs d'évacuation des fumées implantés en toiture, à ouverture pneumatique. Les boîtiers de commande manuelle de ces dispositifs sont placés à proximité d'accès et sont aisément accessibles, pour ceux contrôlés par sondage le jour de la visite d'inspection. Ils sont aussi facilement repérables, hormis celui placé à proximité immédiate de la centrale de traitement des copeaux, qui s'avère être peu visible en raison de sa position. ==> 1 D'après un document présenté par l'exploitant et établi dernièrement par le prestataire en charge de la vérification périodique des dispositifs de désenfumage (voir à ce sujet la fiche de constat n°3 ci-après), le site est équipé de 23 exutoires de fumées en toiture. Il est rappelé que lors de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 15 mars 2022, il n'avait pas été possible de conclure sur la surface utile des dispositifs de désenfumage existants. L'exploitant a pu finalement indiquer que chacun d'eux a des dimensions d'environ 2 mètres sur 1,5 mètre avec une ouverture totale lorsqu'il est actionné, soit une surface utile unitaire d'environ 3 m^2. Les dimensions et l'ouverture totale des exutoires de fumées ont pu être contrôlées par sondage au cours de la visite d'inspection, depuis l'étage du bâtiment, certains d'entre eux ayant été ouverts pour l'aération des locaux. Le bâtiment s'étendant sur environ 7 000 m^2 selon l'exploitant (surface vérifiée sur le site internet Géoportail), il en résulte que la surface utile totale des dispositifs d'évacuation des fumées représente environ 1/100 de la surface des locaux mesurée en projection horizontale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant veillera sous un délai d'un mois à signaler par un marquage approprié (panneau, affiche,…) la position du boîtier de commande manuelle des dispositifs d'évacuation des fumées, placé à proximité immédiate de la centrale de traitement des copeaux, boîtier qui s'avère être peu visible en raison de sa position.

Il fera de même pour les autres boîtiers de commande manuelle, non examinés au cours de la visite d'inspection mais qui se trouveraient dans la même situation.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 6.6.7
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de trois poteaux d'incendie, situés à proximité du site, conformes à la norme NF S 61 213, et totalisant un débit simultané d'au moins 420 m3/h pendant deux heures à une pression dynamique suffisante. Si le débit minimum requis n'est pas obtenu par l'utilisation des poteaux d'incendie existants, un poteau normalisé supplémentaire devra être installé à proximité du site, ou tout autre dispositif complémentaire pour atteindre ce débit, - d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers, - d'une alarme de type 3 couvrant l'ensemble du site, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]
Constats : - L'établissement dispose de trois poteaux d'incendie publics situés à proximité. A l'issue de la visite d'inspection du site effectuée le 15 mars 2022, il avait été demandé à l'exploitant de se rapprocher de la commune de Scionzier afin de s'assurer que ces poteaux d'incendie totalisent un débit simultané d'au moins 420 m^3/h pendant deux heures à une pression dynamique suffisante. En réponse, l'exploitant a fait savoir qu'il s'est rapproché de la commune de Scionzier afin de connaître les débits de ces poteaux d'incendie, mais qu'il n'a pu obtenir qu'un retour téléphonique de cette dernière. Il a pris soin de reporter par écrit les informations ainsi recueillies et les a présentées au cours de la visite d'inspection. Il en ressort que les trois poteaux d'incendie publics situés à proximité du site sont identifiés par les numéros 24, 73 et 144, et que leur débit unitaire s'élève à : - 104 m^3/h à 1 bar pour le poteau n° 24, avec une pression statique de 5 bars, - 134 m^3/h à 1 bar pour le poteau n° 73, avec une pression statique de 5,3 bars, - 94 m^3/h à 1 bar pour le poteau n° 144, avec une pression statique de 5,5 bars. En usage simultané, le débit total fourni par ces poteaux d'incendie pourrait ainsi s'élever théoriquement à 332 m^3/h. Toutefois, il se trouve que deux d'entre eux sont implantés dans la

même rue à l'arrière de l'établissement (rue Claude Ballaloud), d'où une forte présomption qu'ils soient raccordés à la même conduite d'alimentation en eau, impliquant un débit réel en simultané de ces deux poteaux très certainement inférieur à la somme de leurs débits unitaires.

Quoi qu'il en soit, en considérant le débit total théorique de 332 m^3/h fourni par les trois poteaux d'incendie, le débit minimum requis de 420 m^3/h sur deux heures n'est pas atteint pour lutter contre un éventuel incendie sur le site.

Afin d'y remédier, l'exploitant a pris l'engagement au cours de la visite d'inspection de transmettre sous un délai de trois mois une proposition technique à l'inspection des installations classées, visant à compléter les moyens publics en eau disponibles. ==> 1

- L'établissement dispose par ailleurs d'extincteurs répartis en divers endroits du site, bien visibles et facilement accessibles pour ceux qui ont été contrôlés par sondage au cours de la visite d'inspection.

D'après le dernier rapport d'intervention du prestataire en charge de leur maintenance et que l'exploitant a présenté (voir aussi à ce sujet la fiche de constat n°3 ci-après), 137 extincteurs sont répartis sur le site dont la majorité est à poudre ABC, tandis que les autres sont à eau pulvérisée et au CO_2. Plusieurs de ces extincteurs sont de grande capacité et sur roues.

- Le site est pourvu en outre d'un système de sécurité incendie, constitué d'une centrale d'alarme remontrée par l'exploitant au cours de la visite d'inspection, et de divers équipements périphériques de détection de fumée.

- L'alerte des services d'incendie et de secours peut être assurée par les moyens de communication habituels (téléphones fixes ou mobiles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Comme il l'a mentionné au cours de la visite d'inspection, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, une proposition technique avec son calendrier de mise en œuvre en vue de compléter les moyens publics en eau disponibles à proximité de l'établissement et de disposer ainsi du débit minimum requis de 420 m^3/h sur deux heures pour lutter contre un éventuel incendie sur le site (mise en place au sein de l'établissement d'une réserve complémentaire d'eau incendie par bâche par exemple).

Au préalable, il se rapprochera à nouveau de la mairie de Scionzier afin d'obtenir de cette dernière la confirmation écrite des débits des poteaux d'incendie implantés à proximité du site et aussi, dans la mesure du possible, du raccordement présumé des deux poteaux d'incendie implantés dans la rue Claude Ballaloud à la même conduite d'alimentation en eau.

Il adaptera sa proposition technique à adresser à l'inspection des installations classées, en fonction des éléments de réponse obtenus.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, articles 6.6.5.1 et 6.6.7
Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Art. 6.6.5.1 - [...] les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. [...] Art. 6.6.7 [...] Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 6.6.5.1 se fera au moins une fois par an.
Constats : - Les extincteurs de l'établissement sont vérifiés annuellement par un prestataire spécialisé (société EUROFEU basée à 38140 Saint Blaise du Buis), d'après les documents présentés par l'exploitant. Ce prestataire est intervenu dernièrement le 28 mai 2024 et précédemment le 11 avril 2023. Il est également intervenu le 10 juillet 2024 pour le remplacement d'une partie des appareils. L'anomalie qui avait été relevée à l'issue de la visite d'inspection du site effectuée le 15 mars 2022, mettant en évidence une absence de vérification des extincteurs au cours de l'année 2021, ne s'est donc pas reproduite. - Les dispositifs de désenfumage de l'établissement sont aussi vérifiés périodiquement par le même prestataire spécialisé. Sa dernière vérification remonte au 10 juillet 2024. - Par ailleurs, un autre prestataire spécialisé (société CHUBB SICLI basée à 73000 Chambéry) est chargé de vérifier annuellement le système de sécurité incendie du site. Il est intervenu dernièrement le 3 novembre 2023. En complément, il effectue des vérifications intermédiaires soit pour les plus récentes le 21 mai 2024 et le 17 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels - Isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Un système de déconnexion [...] des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, ou tout dispositif équivalent, devra permettre en cas de nécessité leur isolement vis à vis de l'extérieur. [...]
Constats : L'exploitant s'est équipé de kits d'urgence pour pouvoir intervenir sur le site en cas de déversement accidentel. Certains kits comprennent plusieurs tapis obturateurs à placer sur les regards d'évacuation des eaux pluviales. A l'issue de la visite d'inspection du site effectuée le 15 mars 2022, il avait été demandé à l'exploitant de disposer d'un nombre suffisant de ces tapis obturateurs, pour pouvoir couvrir l'ensemble des regards d'évacuation des eaux pluviales du site et ainsi isoler le réseau correspondant vis-à-vis de l'extérieur en cas de sinistre. L'exploitant a indiqué, par un courriel en date du 30 juillet 2024, que l'usine est pourvue de six regards d'évacuation des eaux pluviales, et que dans la mesure où il dispose actuellement de cinq tapis obturateurs, il en a commandé deux supplémentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra soin d'entreposer les tapis obturateurs dont il dispose et disposera prochainement, à proximité d'issues du bâtiment donnant sur l'extérieur, et veillera à les répartir judicieusement de façon à les conserver au plus près des regards d'évacuation des eaux pluviales et pouvoir ainsi couvrir ces derniers le plus rapidement possible en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois